Consciente da la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

- 1. Approuve les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires suivants: Guam, îles Gilbert et Ellice, îles Salomon, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Saint-Hélène, Samoa américaines et Seychelles⁵⁴;
- 2. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- 3. Demande aux puissances administrantes intéressées de prendre sans plus de retard, en ce qui concerne ces territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration et, à cet égard, d'établir, en consultation avec les représentants librement élus de la population, un calendrier précis pour le libre exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;
- 4. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration aux territoires intéressés;
- 5. Désapprouve fortement toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et installations militaires dans ces territoires comme incompatibles avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
- 6. Demande aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissances administrantes intéressées, de reconsidérer leur attitude concernant l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires susvisés et de permettre à ces missions l'accès aux territoires qu'ils administrent;
- 7. Demande aux Gouvernements de la France et du Royaume-Uni, en tant que Puissances administrantes, de participer aux travaux pertinents du Comité spécial concernant les territoires qu'ils administrent et, en particulier, de faire rapport au Comité spécial sur l'application de la présente résolution;
- 8. Demande aux puissances administrantes intéressées de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie des territoires susmentionnés;
- 9. Prie instamment les puissances administrantes de sauvegarder le droit inaliénable des peuples de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces qui garantissent le droit de ces peuples à disposer, en toute propriété, de ces ressources naturelles et à devenir et rester à l'avenir maîtres de leur mise en valeur;
- 10. Demande instamment au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante intéressée, de consulter officiellement, en présence d'une mission de l'Organisation des Nations Unies, la population de Pitcairn quant à ses vues sur les arrangements constitutionnels actuels et le statut futur du territoire;

- 11. Demande à la Puissance administrante intéressée, vu ses responsabilités en ce qui concerne le bienêtre des populations des territoires non autonomes de la région, de s'abstenir de tous autres essais nucléaires dans l'atmosphère dans la zone du Pacifique sud, afin de ne pas mettre en danger la vie et l'environnement des populations des territoires intéressés;
- 12. Prie les organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des territoires susmentionnés;
- 13. Invite le Secrétaire général, eu égard au mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 3164 (XXVIII) du 14 décembre 1973, à tenir compte tout particulièrement de la nécessité de donner une plus large diffusion aux informations sur le processus de décolonisation en ce qui concerne les territoires susvisés et, en particulier, d'envisager d'intensifier les activités des centres d'information interessés;
- 14. Prie le Comité spécial de continuer à accorder toute son attention à cette question, notamment à l'envoi de missions de visite dans ces territoires, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingtneuvième session, sur l'application de la présente résolution

2202° séance plénière 14 décembre 1973

3157 (XXVIII). Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques et de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques et de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions précédentes concernant les territoires susmentionnés, en particulier la résolution 2984 (XXVII) du 14 décembre 1972,

Notant avec préoccupation que de nombreuses dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que les recommandations connexes du Comité spécial restent inappliquées en ce qui concerne ces territoires, en particulier quant à l'établissement d'un calendrier précis pour l'exercice par les peuples desdits territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

Déplorant le refus persistant du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en violation des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de coopérer avec le Comité spécial à l'examen par celui-ci des territoires que ce gouvernement administre,

⁵⁵ Ibid., chap. II et XXIII à XXV.

⁵⁴ Ibid., chap. X, XV, XVII et XVIII.

Déplorant profondément l'attitude des puissances administrantes intéressées qui persistent à refuser d'autoriser des missions de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires qu'elles administrent,

Préoccupée par le fait que l'économie de ces territoires repose principalement sur des activités aussi instables que le tourisme et les transactions foncières et celles qui découlent d'un régime fiscal privilégié,

Ayant présent à l'esprit le fait que les récentes missions de visite dans les petits territoires ont démontré leur utilité, et réitérant sa conviction que l'envoi de missions de visite dans les territoires susmentionnés est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale des territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leurs populations,

Sachant que, dans les territoires susvisés, l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que leurs populations atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

- 1. Approuve les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques et de Montserrat⁵⁶;
- 2. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- 3. Demande aux puissances administrantes intéressées de prendre sans plus de retard, en ce qui concerne ces territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration et, à cet égard, d'établir, en consultation avec les représentants librement élus de la population, un calendrier précis pour le libre exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;
- 4. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration aux territoires intéressés;
- 5. Demande aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissances administrantes intéressées, de reconsidérer leur attitude concernant l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans lesdits territoires et de permettre à ces missions l'accès aux territoires qu'ils administrent;
- 6. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, de participer aux travaux pertinents du Comité spécial concernant les territoires qu'il administre et, en particulier, de faire rapport au Comité spécial sur l'application de la présente résolution;
- 7. Demande aux puissances administrantes intéressées de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie des territoires susmentionnés;
 - 56 Ibid., chap. XXIII à XXV.

- 8. Prie instamment les puissances administrantes de sauvegarder le droit inaliénable des peuples de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces qui garantissent le droit de ces peuples à disposer, en toute propriété, de ces ressources naturelles et à devenir et rester à l'avenir maîtres de leur mise en valeur;
- 9. Prie les organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;
- 10. Invite le Secrétaire général, eu égard au mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 3164 (XXVIII) du 14 décembre 1973, à tenir compte tout particulièrement de la nécessité de donner une plus large diffusion aux informations sur le processus de décolonisation en ce qui concerne les territoires susvisés et en particulier d'envisager d'intensifier les activités des centres d'information intéressés;
- 11. Prie le Comité spécial de continuer à accorder toute son attention à cette question, notamment à l'envoi de missions de visite dans ces territoires, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingtneuvième session, sur l'application de la présente résolution.

2202° séance plénière 14 décembre 1973

3158 (XXVIII). Question des Seychelles

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des Seychelles,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 2985 (XXVII) du 14 décembre 1972 sur la question.

Réaffirmant que les Seychelles doivent accéder à l'indépendance sans préjudice de leur intégrité territoriale,

Déplorant qu'il n'ait pas été possible, comme l'envisageait la résolution 2866 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, d'envoyer une mission spéciale de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire,

- 1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des Seychelles à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, à prendre toutes les mesures voulues pour lui permettre d'exercer ce droit sans autre délai;
- 2. Prie la Puissance administrante, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, d'accueillir la mission spéciale de l'Organisation des Nations Unies envisagée dans la

⁵⁷ Ibid., chap. III, V et X.